

Avis juridique n° 2005- 029 /CC. du 09/09/2005 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de Prêt et de Subvention n° UV 0084 conclu le 26 décembre 2004 à Djeddah, Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de l'Assistance Technique concernant une étude de faisabilité et d'avant projet sommaire de deux routes d'accès et une voie ferrée reliant la ville de Ouagadougou au futur aéroport international du Burkina Faso.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2005-344/PM/CAB du 10 avril 2005 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Prêt et de Subvention n°UV0084 conclu le 26 décembre 2004 susvisé ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/ AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu de l'Accord de Prêt et de Subvention n° UV 0084 conclu le 26 décembre 2004 à Djeddah, Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de l'Assistance Technique concernant une étude de faisabilité et d'avant projet sommaire de deux routes d'accès et une voie ferrée reliant la ville de Ouagadougou au futur aéroport international du Burkina Faso ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités, conventions et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ; qu'aux termes l'article 157 de la Constitution du 02 juin 1991, le Premier Ministre est habilité à saisir le Conseil constitutionnel ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles que par la lettre n° 2005-344/PM/CAB du 10 avril 2005, le Premier Ministre a valablement saisi le Conseil constitutionnel ;

Considérant que dans la perspective de la construction du nouvel aéroport international à Donsin dans la Province d'Ouhritenga, le Burkina Faso a décidé d'entreprendre une étude de faisabilité et d'avant projet sommaire de deux routes d'accès et une voie ferrée, infrastructures devant permettre l'accessibilité du site depuis la ville de Ouagadougou ;

Considérant que pour financer cette étude le Burkina Faso a conclu le 26 décembre 2004 à Djeddah (Arabie Saoudite) avec la BID, l'Accord d'assistance technique n° UV 0084 sous la forme d'un Prêt d'un montant de deux cent vingt sept mille (227 000) Dinars islamiques et d'une Subvention d'un montant de soixante treize mille (73 000) Dinars islamiques ;

Considérant que les conditions du Prêt sont les suivantes :

- durée : seize (16) ans ;
- durée du remboursement : douze (12) ans au moyen de vingt quatre (24) semestrialités égales et consécutives payables le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.
- Coût d'administration : 1,5 % du montant du Prêt par an ;
- Charges administratives estimées provisoirement à la somme de sept mille quatre vingt deux virgule quarante (7082,40) Dinars islamiques payables au moyen de huit (08) semestrialités le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Considérant que l'Accord de Prêt et de Subvention n° UV 0084 a été conclu à Djeddah, (Arabie Saoudite) le 26 décembre 2004 par son Excellence Monsieur Oumar DIAWARA, Ambassadeur du Burkina Faso auprès du Royaume d'Arabie Saoudite et par le Docteur Syed Jaafar Aznan, Président par intérim de la BID qui sont des représentants dûment habilités.

Considérant que Le futur aéroport va sauvegarder l'environnement et la sécurité des habitants de la ville de Ouagadougou ; que cet objectif s'inscrit dans les droits à la santé et à l'environnement contenus dans les articles 26 et 29 et dans le préambule de la Constitution du 02 juin 1991 qui n'est pas, par ailleurs, en contradiction avec les dispositions de l'Accord ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : l'Accord de Prêt et de Subvention n° UV 0084 signé le 26 décembre 2004 à Djeddah, Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) pour le financement de l'Assistance Technique concernant une étude de faisabilité et d'avant projet sommaire de deux routes d'accès et une voie ferrée reliant la ville de Ouagadougou au futur aéroport international du Burkina Faso est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale